



**REGLEMENT N°91-01 DU 20 FEVRIER 1991 FIXANT LE DROIT DE CHANGE  
AU TITRE DES INDEMNITES COMPENSATRICES DES FRAIS ENGAGES A  
L'OCCASION DE MISSIONS TEMPORAIRES A L'ETRANGER**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 44 alinéa « K » ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 14 mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret n°82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu le Décret Exécutif n°90-53 du 6 février 1990 modifiant le Décret du 3 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu l'Arrêté interministériel du 10 mars 1990 portant liste des pays classés par catégories, en vue du calcul des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 20 février 1991 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre des indemnités journalières compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger un droit de change, selon les catégories et groupes prévus aux articles 1 et 2 du Décret exécutif 90-53 du 6 février 1990, peut être exercé dans les limites ci-après :

**I - Catégorie A**

- 1) Groupe 1 = 4.000 dinars
- 2) Groupe 2 = 3.500 "
- 3) Groupe 3 = 3.000 "

**II - Catégorie B**

- 1) Groupe 1 = 3.500 dinars
- 2) Groupe 2 = 3.000 "
- 3) Groupe 3 = 2.500 "

**Article 2 :** Les conditions d'octroi et de fixation du montant des indemnités journalières de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger relèvent des dispositions de la réglementation applicable en la matière, notamment les décrets n°82-217 du 3 juillet 1982 et n°90-53 du 06 février 1990, et sont donc exclus du champ d'application du présent règlement.

**Le Gouverneur  
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER**